

COM(2026) 482 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde

Bruxelles, le 11 septembre 2026
(OR. en)

13067/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0277 (NLE)**

**POLCOM 313
COASI 174
SERVICES 45**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 septembre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 482 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 482 final.

p.j.: COM(2026) 482 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.9.2026
COM(2026) 482 final

2026/0277 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la
République de l'Inde**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Inde est respectivement le 9^e et le 6^e partenaire commercial de l'UE à l'échelle mondiale pour les marchandises et les services. Les échanges bilatéraux de marchandises ont représenté 118 milliards d'EUR en 2025. L'Inde exporte principalement vers l'UE des machines et appareils, des produits chimiques, des textiles, des métaux et des produits pétroliers. Les exportations de l'UE vers l'Inde sont largement dominées par les produits industriels, notamment les machines et appareils, les équipements de transport et les produits chimiques. Les échanges bilatéraux de services ont représenté 67 milliards d'EUR en 2025, les exportations de l'UE se chiffrant à 29,2 milliards d'EUR et ses importations à 37,8 milliards d'EUR. En 2024, le stock d'investissements directs étrangers (IDE) de l'UE en Inde atteignait 132,8 milliards d'EUR, tandis que le stock d'IDE de l'Inde dans l'UE atteignait 13,7 milliards d'EUR.

L'Inde bénéficie actuellement de préférences commerciales avec l'UE dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG). Néanmoins, sa compétitivité à l'exportation a entraîné la graduation de plusieurs secteurs. À l'heure actuelle, 38 % environ des exportations indiennes vers l'UE peuvent bénéficier de préférences au titre du SPG.

En 2007, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations concernant un accord de libre-échange («ALE») avec l'Inde. Une première phase de négociations s'est déroulée jusqu'en 2013 et a été suspendue en raison de divergences sur le niveau d'ambition attendu de l'accord. Une nouvelle impulsion a été donnée au processus lors de la réunion des dirigeants UE-Inde du 8 mai 2021 au cours de laquelle il a été convenu de «reprendre les négociations en vue de parvenir à un accord commercial équilibré, ambitieux, global et mutuellement avantageux, qui répondrait aux défis actuels».

Les négociations techniques ont repris en 2022. Elles ont été étayées par une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable, qui a confirmé qu'un accord de libre-échange était susceptible d'apporter des avantages économiques aux deux parties. Le 27 janvier 2026, les négociations ont été finalisées au niveau politique à l'occasion du 16^e sommet UE-Inde.

Compte tenu du contexte géopolitique et géoéconomique plus large, la conclusion de ces négociations avec l'Inde, pays le plus peuplé de la planète et cinquième économie au monde, envoie un signal fort de la volonté commune de l'UE et de l'Inde d'approfondir leurs liens commerciaux et de soutenir un système commercial fondé sur des règles. Elle témoigne également de la détermination de l'UE à poursuivre son programme d'ouverture et de diversification commerciales.

L'accord éliminera les droits de douane sur les importations indiennes de marchandises en provenance de l'UE pour 93 % de leur valeur commerciale actuelle et 86 % des lignes tarifaires. En outre, l'Inde libéralisera partiellement des importations supplémentaires, portant ainsi la couverture globale de la libéralisation des échanges à 96,6 % de la valeur commerciale actuelle de ses importations. La majorité des échanges seront libéralisés dès l'entrée en vigueur de l'accord, tandis que des périodes de transition de 3, 5 ou 7 ans, pour certaines marchandises, ou des modalités spécifiques, pour les lignes tarifaires partiellement libéralisées, s'appliqueront. L'ALE vise également à favoriser la coopération et à aider à la

suppression des obstacles techniques au commerce des marchandises. Il permettra de créer un environnement plus transparent, plus prévisible et plus efficace au regard des coûts, d'améliorer l'accès au marché et de réduire les coûts. Il facilitera en outre les activités des fournisseurs de services de l'UE et de l'Inde en garantissant un environnement commercial prévisible.

Si l'ALE favorise les échanges entre l'UE et l'Inde, il préserve explicitement le droit de chacune des parties de réglementer pour atteindre des objectifs d'action légitimes. Il contient par ailleurs des engagements fermes en matière de commerce et de développement durable.

La Commission présente les propositions suivantes de décisions du Conseil:

- proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde; et
- proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde.

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'ALE entre l'Union européenne et l'Inde.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord de coopération de 1994 entre l'UE et l'Inde a établi un cadre de partenariat et de coopération dans un large éventail de domaines d'action, fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques qui constituent les éléments fondamentaux de leur relation bilatérale.

Une fois entré en vigueur, l'ALE coexistera avec l'accord de coopération sous la forme d'un accord spécifique et fera partie intégrante des relations bilatérales globales entre l'UE et l'Inde. Les deux accords ne comportent pas de dispositions contradictoires.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'ALE s'inscrit pleinement dans le droit fil des politiques de l'Union et ne nécessitera pas que celle-ci modifie ses règles, règlements ou normes dans quelque domaine réglementé que ce soit au-delà des mesures nécessaires à la mise en œuvre des concessions tarifaires convenues. En outre, à l'instar de tous les autres accords commerciaux négociés par la Commission, l'ALE protège pleinement les services publics et garantit que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général est totalement préservé et constitue pour ceux-ci un principe fondamental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique matérielle**

L'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit la négociation et la conclusion d'accords commerciaux dans le cadre de la politique commerciale commune de l'Union. L'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, constituent la base permettant de convenir de dispositions relatives au transport international.

Les principaux objectifs et composantes de l'accord étant la politique commerciale commune et la fourniture de services de transport, les bases juridiques matérielles sont l'article 207, l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

Compte tenu de l'objet de l'accord envisagé, il convient que la Commission présente la proposition au Conseil.

- **Base juridique procédurale**

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Étant donné que l'article 207, l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE constituent les bases juridiques matérielles, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Conformément à l'avis 2/15 de la Cour de justice du 16 mai 2017 relatif à l'ALE UE-Singapour, tous les domaines visés par l'ALE relèveraient de la compétence exclusive de l'UE et, plus particulièrement, du champ d'application de l'article 91, de l'article 100, paragraphe 2, et de l'article 207 du TFUE. La Cour a établi la compétence exclusive de l'UE en se fondant sur le champ d'application de la politique commerciale commune au titre de l'article 207, paragraphe 1, et sur l'article 3, paragraphe 2, du TFUE (sur la base du fait que des règles communes existantes contenues dans le droit dérivé sont affectées).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'ALE, tel que présenté au Conseil, ne porte sur aucune matière ne relevant pas de la compétence exclusive de l'UE.

- **Proportionnalité**

Les accords commerciaux constituent le moyen approprié de régir l'accès aux marchés et les domaines connexes des relations économiques globales avec un pays qui ne fait pas partie de l'UE. Il n'existe aucune autre solution pour rendre juridiquement contraignants de tels engagements et efforts de libéralisation.

Cette initiative poursuit directement l'objectif de l'Union en matière d'action extérieure et contribue à la priorité politique visant à «renforcer la position de l'UE sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE visant à engager le dialogue avec les tiers et à revoir ses partenariats extérieurs de manière responsable, pour mettre en œuvre les priorités extérieures de l'UE. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement.

- **Choix de l'instrument**

La proposition de décision du Conseil ci-jointe est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la conclusion d'accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition ci-jointe.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Avant et pendant les négociations, les États membres de l'UE ont été régulièrement informés et consultés, oralement et par écrit, au sujet des différents aspects de la négociation par l'intermédiaire du comité de la politique commerciale du Conseil. Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé et consulté par l'intermédiaire de sa commission du commerce international (INTA) et de la délégation pour les relations avec l'Inde. Les textes reflétant l'avancement des négociations ont été diffusés tout au long du processus auprès des deux institutions.

Parallèlement aux négociations, la Commission a demandé la réalisation d'une [évaluation de l'impact sur le développement durable](#) (ci-après l'«EIDD») de l'ALE entre l'UE et l'Inde. L'EIDD, qui s'est achevée en décembre 2023, a examiné dans quelle mesure les dispositions relatives au commerce et aux questions liées au commerce de l'ALE en cours de négociation pourraient avoir une incidence sur les plans économique, social et environnemental et sur les droits de l'homme dans l'UE et en Inde. Elle a également tenu compte des incidences potentielles d'un ALE sur les régions ultrapériphériques de l'UE, sur les pays les moins avancés et sur les petites et moyennes entreprises.

Dans l'ensemble, l'EIDD a conclu qu'un accord UE-Inde devrait avoir des retombées positives pour les deux parties et leurs sociétés, en ce qui concerne tous les indicateurs économiques clés (PIB, bien-être, commerce mondial et bilatéral), l'ampleur relative de ces retombées étant plus importante en Inde que dans l'UE, en raison de la différence de taille des deux économies. La modélisation économique prévoyait une augmentation des gains de bien-être de l'UE de 23,7 à 41 milliards d'EUR et une hausse du PIB de l'UE de 25,5 à 47,9 milliards d'EUR. Il en ressortait que plus le degré de libéralisation des échanges prévu par l'accord était élevé, plus les bénéfices économiques attendus pour les deux parties étaient importants, ce qui justifiait de viser un degré élevé de libéralisation lors des négociations.

Le 23 novembre 2023, la Commission a publié un document de synthèse fondé sur le projet de rapport de l'EIDD. Elle y concluait que l'EIDD confirmait les arguments en faveur de la négociation d'un accord commercial ambitieux et y fournissait des informations sur certains secteurs ou acteurs susceptibles de ressentir des effets négatifs, auxquels il conviendrait d'accorder une attention particulière.

Dans le cadre de l'EIDD et tout au long des négociations, la Commission a donné aux organisations de la société civile la possibilité de faire entendre leur voix, de poser des questions et de contribuer à un débat sociétal solide, transparent et fondé sur des données probantes, notamment dans le cadre de dialogues spécifiques avec la société civile, d'interactions avec les parties prenantes en Inde, de réunions bilatérales et d'entretiens.

Par ailleurs, durant les négociations et conformément à sa politique de transparence, la Commission a publié sur son site web et régulièrement mis à jour des rapports sur les cycles de négociation, les propositions de texte, des communiqués de presse, des fiches d'information et des documents d'information générale.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'EIDD de l'ALE, dont la direction générale du commerce de la Commission a demandé la réalisation, a été menée à bien par un consortium de sociétés de conseil indépendantes dirigé par Trade Impact BV.

- **Analyse d'impact**

La phase initiale des négociations concernant un accord de libre-échange entre l'UE et l'Inde a fait l'objet d'une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable commandée en 2007 et réalisée en 2009. Au moment de la reprise des négociations, une nouvelle évaluation de l'impact sur le développement durable a été commandée. Le rapport final a été publié en décembre 2023.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'ALE n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Il contient néanmoins un certain nombre de dispositions qui simplifieront les échanges commerciaux et les procédures s'y rapportant, réduiront les coûts liés à l'exportation et permettront donc à un plus grand nombre de PME d'exercer une activité économique sur les deux marchés. Un chapitre consacré aux PME traite en particulier du renforcement de l'échange d'informations et de la coopération avec l'Inde sur les questions concernant les PME. L'élimination des droits de douane, la simplification et la dématérialisation des procédures douanières ainsi que la compatibilité accrue des exigences techniques réduiront les coûts liés à l'exportation et permettront aux PME dont les volumes d'échanges sont plus faibles de livrer concurrence aux grandes entreprises. Tout cela renforcera également la capacité des PME à prendre part aux chaînes d'approvisionnement et à fournir des services sur le marché indien. L'ALE promeut également la transparence et l'utilisation des normes internationales pour faciliter l'accès aux marchés et réduire les coûts de mise en conformité.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'ALE aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des recettes. On estime que le montant des droits non perçus pourrait être compris entre 3,3 milliards d'EUR et 3,6 milliards d'EUR par an lorsque l'ALE sera intégralement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour l'année 2030 en l'absence d'ALE.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'ALE comprend des dispositions institutionnelles qui définissent la structure des organes d'exécution chargés du suivi continu de la mise en œuvre, du fonctionnement et de l'incidence de l'ALE.

Le chapitre institutionnel de l'ALE établit un comité mixte qui a pour tâche principale de surveiller et faciliter la mise en œuvre et l'application de l'ALE. Ce comité mixte sera chargé de superviser les travaux de tous les comités spécialisés et groupes de travail créés en vertu de l'ALE.

L’ALE prévoit également la consultation d’un mécanisme consultatif interne composé d’une représentation équilibrée des parties prenantes non gouvernementales. Les représentants réunis au sein de ce mécanisme pourraient discuter de la mise en œuvre de l’ALE et dispenser des conseils. Chaque partie devra organiser des réunions régulières, à savoir au moins une fois par an.

Comme cela a été souligné dans la communication «Le commerce pour tous», la Commission consacre des ressources croissantes à la mise en œuvre et à l’application effectives des accords sur le commerce et l’investissement. En novembre 2025, elle a publié son cinquième rapport annuel sur la mise en œuvre et l’application des accords. La principale finalité de ce rapport est de dresser un tableau objectif de la mise en œuvre des ALE de l’UE en mettant en lumière les progrès accomplis et les faiblesses auxquelles il convient de remédier. L’objectif est que ce rapport serve de base à un débat et à un dialogue ouverts avec les États membres, le Parlement européen et la société civile au sens large sur le fonctionnement des ALE et leur mise en œuvre. Ce rapport, publié dans le cadre d’un exercice annuel, permettra un suivi régulier de l’évolution de la situation. En effet, la réponse apportée aux questions prioritaires recensées y sera également consignée. L’ALE UE-Inde sera inclus dans le rapport dès son entrée en vigueur.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Conformément au chapitre 2 de l’ALE, l’UE et l’Inde élimineront ou réduiront les droits de douane pour la grande majorité de leurs échanges bilatéraux. En termes de valeur commerciale, l’Inde libéralisera complètement 93 % de ses importations actuelles en provenance de l’UE et étendra la libéralisation partielle à 3,6 % d’importations supplémentaires, pour atteindre une couverture totale de 96,6 %. L’UE libéralisera complètement 91,4 % de ses importations en provenance de l’Inde et étendra la libéralisation partielle à 7,7 % d’importations supplémentaires, pour atteindre une couverture totale de 99 % en termes de valeur. La majorité des échanges seront libéralisés à l’entrée en vigueur de l’accord, des périodes de transition de 3, 5 ou 7 ans s’appliquant aux lignes tarifaires qui ne seront pas immédiatement libéralisées. Des modalités spécifiques sont prévues pour les lignes tarifaires partiellement libéralisées. Pendant les périodes de transition, des réductions tarifaires linéaires annuelles s’appliqueront. L’Inde réduira fortement les droits, actuellement élevés, sur les produits industriels, tels que les véhicules à moteur (pour lesquels les droits de douane peuvent, à l’heure actuelle, atteindre 110 %), les machines et équipements électriques, les produits pharmaceutiques et les produits chimiques. De même, elle éliminera ou réduira ses droits sur la plupart des produits alimentaires et des boissons, tels que le vin (droits réduits de 150 % à 20-30 %), l’huile d’olive (libéralisation totale) et les pommes (système de contingents). L’accord respecte des sensibilités commerciales spécifiques, par exemple en ce qui concerne le sucre, le riz ou l’acier.

Le chapitre 3 de l’ALE contient des règles d’origine garantissant que seuls les produits ayant subi une transformation importante sur le territoire de l’UE ou de l’Inde peuvent bénéficier des préférences tarifaires prévues par l’accord.

Le chapitre 4 de l’ALE permettra aux entreprises qui commercialisent des marchandises entre l’UE et l’Inde de faire passer leurs produits en douane plus facilement et plus rapidement. Il favorisera un contrôle douanier efficace, de sorte que les marchandises importées respectent

toutes les règles du pays importateur, y compris les exigences relatives à la sûreté, à la sécurité et au respect des droits de propriété intellectuelle. L'accord comporte notamment des dispositions sur les procédures douanières qu'il y a lieu de respecter à la frontière, des engagements visant à faciliter l'accès aux informations sur les droits de douane appliqués et des principes communs en matière de législation douanière.

Le chapitre 5 de l'ALE concernant les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS) porte sur la sécurité des aliments et sur la santé des animaux et des végétaux. Il préserve la manière dont l'UE adopte et applique ses règles relatives à la sécurité des aliments, que ces derniers soient produits au niveau intérieur ou importés. L'accord réaffirme les principes de l'accord SPS de l'OMC. L'UE et l'Inde renforceront leurs travaux conjoints sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de garantir une intervention rapide dans les situations d'urgence liées aux importations et aux exportations de produits agricoles et de produits de la pêche.

Le chapitre 6 de l'ALE vise à supprimer les obstacles techniques au commerce des marchandises entre l'UE et l'Inde. L'ALE garantit une plus grande transparence et une meilleure prévisibilité réglementaires, ce qui permet aux parties prenantes et aux autorités de formuler plus facilement des observations sur les projets de réglementations techniques de l'autre partie et leur laisse suffisamment de temps pour s'y adapter avant leur entrée en vigueur. Il encourage également l'adoption et l'application, par les deux parties, des normes pertinentes reconnues au niveau international comme fondement de leurs réglementations techniques. Un groupe de travail spécifique sur les règlements techniques et l'évaluation de la conformité sera créé, pour offrir une enceinte où discuter, entre autres, des ordonnances indiennes relatives au contrôle de la qualité (OCQ).

Le chapitre 7 de l'ALE comprend également un mécanisme de sauvegarde bilatéral, qui permet à l'UE et à l'Inde d'imposer des mesures temporaires si une augmentation significative des importations préférentielles cause ou menace de causer un préjudice grave à leur branche de production intérieure.

Le chapitre 8 de l'ALE élargira les possibilités offertes aux fournisseurs de services de l'UE et de l'Inde et garantira un environnement commercial plus prévisible. Il garantira en particulier que les fournisseurs de services de l'UE dans les secteurs mentionnés dans l'accord ne feront l'objet d'aucune discrimination par rapport à leurs homologues indiens. Il établit des procédures claires, équitables et rapides pour l'acquisition de licences ou d'autres procédures relatives au marché. Il contient des règles spécifiques dans des secteurs importants, tels que les services financiers ou les télécommunications, et comprend des engagements en matière d'accès au marché pour le transport maritime et les services connexes.

Si l'ALE favorise les flux d'échanges entre l'UE et l'Inde, il préserve explicitement le droit de chacune des parties de réglementer pour atteindre des objectifs d'action légitimes.

L'ALE garantit que la circulation des capitaux nécessaires à la réalisation des transactions libéralisées en vertu de l'accord – par exemple, la création d'une entreprise à capitaux étrangers – est en pratique autorisée de l'UE vers l'Inde et inversement. Dans le même temps, les deux parties peuvent toujours appliquer leurs propres législations et règles si nécessaire, par exemple en cas de faillite ou dans le cadre d'opérations sur titres.

Le chapitre 9 de l'ALE favorise un environnement prévisible, sûr et équitable pour le commerce numérique. Il prévoit des règles contraignantes qui renforcent la confiance des

consommateurs, garantissent la sécurité juridique pour les entreprises et soutiennent l'innovation. Il reconnaît également que le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel sont des droits fondamentaux, tout en préservant le droit de chaque partie de déterminer son propre niveau de protection.

L'UE et l'Inde se sont mises d'accord sur la protection et l'application effectives des droits de propriété intellectuelle au chapitre 10. Ce chapitre repose sur les conventions internationales existantes en matière de propriété intellectuelle et comprend, en particulier, des engagements renforcés concernant le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle.

Le chapitre 11 de l'ALE garantit le maintien d'un droit de la concurrence efficace sur les territoires respectifs des deux parties, qui est mis en œuvre par des autorités indépendantes sur le plan opérationnel, lesquelles doivent agir de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des droits de la défense. L'accord prévoit également une coopération entre les autorités. Il contient des règles sur les subventions, notamment des règles concernant la transparence et les mécanismes de consultation.

L'ALE comporte un chapitre 12 consacré aux PME et un certain nombre d'autres dispositions qui bénéficient à ces entreprises, telles que la mise en place d'une plateforme numérique unique accessible au public fournissant des informations sur la manière d'accéder aux marchés respectifs des parties et d'y exercer des activités commerciales, la création de points de contact pour les PME, la numérisation des opérations commerciales, etc.

Le chapitre 13 de l'ALE encourage l'adoption de réglementations transparentes, coordonnées et fondées sur des données probantes qui respectent le droit national, soutiennent les objectifs des politiques publiques et tiennent compte des intérêts des entreprises et des parties intéressées.

Le chapitre 14 de l'ALE renforce la prévisibilité, la responsabilité et l'équité concernant la réglementation liée au commerce. En garantissant une publication en temps utile, un accès ouvert à l'information, des procédures administratives équitables et des voies de recours indépendantes, il renforce la confiance dans les systèmes réglementaires et réduit l'incertitude pour les entreprises exerçant des activités transfrontières.

Le chapitre 15 de l'ALE crée un cadre permettant à l'UE et à l'Inde de coopérer en vue de renforcer les politiques et de définir des programmes qui contribuent au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, sains et résilients.

Le chapitre 16 fournit un cadre global sur le commerce ainsi que sur la croissance et le développement durables, avec des engagements juridiquement contraignants et un mécanisme de règlement des différends. L'ALE comprend des dispositions détaillées sur les normes et accords en matière de travail, ainsi que sur les questions de genre. Il prévoit également une plateforme de dialogue et de coopération sur les questions environnementales et climatiques liées au commerce. Il comprend des dispositions spécifiques relatives à la protection de l'environnement, qui fixent des engagements en matière de changement climatique, de conservation des forêts, de biodiversité (espèces protégées comprises) et de gestion durable des ressources marines, notamment de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

Le chapitre 17 de l'accord crée un mécanisme élaboré de règlement des différends et son chapitre 18 établit sa structure institutionnelle.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 20.6 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et son article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision n° [XX] du Conseil du XX/XX/XXXX², l'accord de partenariat économique global entre l'Union et la République de l'Inde (ci-après l'«accord») a été signé le [XX XX 2026], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord devrait garantir la poursuite de la politique commerciale commune de l'Union en supprimant les obstacles au commerce entre celle-ci et la République de l'Inde, procurant ainsi des avantages économiques de manière équilibrée et réciproque.
- (3) Il y a lieu d'approuver l'accord.
- (4) Conformément à son article 20.2, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde (ci-après l'«accord») est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption³.

¹ JO C, , p.

² [Référence à insérer].

³ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS
AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de l'Inde.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: (2026) **24 350 200 000 EUR**. Budget disponible ici: [projet de budget rectificatif n° 2/2026 - ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES](#)

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante:

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

- ☐ Proposition sans incidence financière
- ☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes
- ☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ⁴⁵	12 mois	Année 2027
chapitre 12/article 120	3,5 Mrd EUR	Entrée en vigueur prévue au premier semestre 2027	1,5 Mrd EUR (hypothèse d'une entrée en vigueur en mai 2027).

Situation après l'action					
Ligne de recettes	[N + 1]	[N + 2]	[N + 3]	[N + 4]	[N + X]
Chapitre 12/article 120	3,5 Mrd EUR	3,5 Mrd EUR	3,5 Mrd EUR	3,5 Mrd EUR	3,5 Mrd EUR

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

⁴ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie à la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soit appliqué.

⁵ Les montants indiqués sont des droits de douane (montants bruts). En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles correspondantes dues au budget de l'UE, les frais de perception doivent être déduits [25 % retenus par les États membres jusqu'en 2027 inclus, et 10 % par la suite, comme proposé dans le document COM(2025) 574].

Ligne de dépenses ⁶	Année N	Année N + 1
Chapitre/Article/Poste ...		
Chapitre/Article/Poste ...		

Ligne de dépenses	[N + 2]	[N + 3]	[N + 4]	[N + 5]
Chapitre/Article/Poste ...				
Chapitre/Article/Poste ...				

4. MESURES ANTIFRAUDE

5. AUTRES REMARQUES

La proposition n'entraîne pas de coûts (dépenses) supplémentaires dans le budget de l'UE.

L'accord de libre-échange aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des recettes. On estime que le montant des droits non perçus pourrait être compris entre 3,3 milliards d'EUR et 3,6 milliards d'EUR par an lorsque l'accord sera intégralement mis en œuvre. Cette estimation repose sur les importations moyennes prévues pour 2030 en l'absence d'ALE.

Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

⁶ À utiliser uniquement si nécessaire.